

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 31 janvier 2019**

**Procès-verbal**

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Rudi Seghers**, directeur général faisant fonction ;

*Le conseiller **Vincent Jonckheere** est présent à partir du point 3.*

*La conseillère **Laura Deneve** est présente à partir du point 3.*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 19h30.

Les points suivants sont ajoutés en urgence :

- Notification de la prestation de serment du bourgmestre Walter Vansteenkiste le 30/01/2019 : ce point est fixé à l'ordre du jour et sera traité au point 4.
- Prestation de serment des échevins et détermination de l'ordre des échevins : ce point est fixé à l'ordre du jour et sera traité au point 5.
- ASBL Toerisme Vlaams-Brabant : désignation d'un représentant à l'assemblée générale et présentation d'un candidat pour le Conseil d'administration : ce point est fixé à l'ordre du jour et sera traité au point 19.

Ces ajouts sont approuvés à l'unanimité.

Sven Frankard intègre la séance.

Conformément à un récent avis de l'Agentschap Binnenlands Bestuur, le point intitulé « Procédure de recrutement du Directeur général – Approbation de la suite de la procédure » ne pourrait plus être automatiquement porté à l'ordre du jour en séance à huis clos. Cependant, étant donné que la discussion de ce point et les questions posées par les conseillers sont susceptibles de constituer une violation de la vie privée des candidats, le président propose de tout de même traiter ce point en séance à huis clos conformément à l'article 28 §1<sup>er</sup> du décret sur l'administration locale. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Le président propose de regrouper comme derniers points les différents votes au sujet des mandats et représentations. Le point « Création du Comité de concertation Commune-CPAS » sera traité au point 13.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil communal du 20/12/2018</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Carol Delers)

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Art. 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 20/12/2018.

2.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal de la réunion d'installation du 03/01/2019</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Art. 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion d'installation du 03/01/2019.



3.

<b>Titre</b>	<b>Installation des conseillers communaux et détermination de l'ordre des élus</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

*Le conseiller **Vincent Jonckheere** intègre la séance.  
La conseillère **Laura Deneve** intègre la séance.*

### **Faits et contexte**

- Monsieur Vincent Jonckheere, élu pour la liste LB Wemmel, et Madame Laura Deneve, élue pour la liste Wemmel Plus!, se sont excusés pour l'assemblée d'installation. Leurs lettres de créance ont par contre été envoyées.
- Monsieur Vincent Jonckheere et Madame Laura Deneve ont été appelés à prêter serment lors de l'assemblée suivante du Conseil communal, le 31/01/2019.

### **Fondements juridiques**

- Le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales, en particulier les articles 8, 58, 86 et 169
- Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 49, 59, 516, 519 et 520
- La circulaire KB / ABB 2018 / 3 du 26 octobre 2018 — Début de la législature locale et provinciale

### **Avis**

/

### **Motivation**

- Considérant que les lettres de créance des élus qui ont été appelés à prêter serment ont été déposées à temps, et qu'elles ont été mises à disposition pour consultation dans le respect des dispositions décrétales en la matière.
- Considérant qu'il ressort de l'examen des lettres de créance que les élus qui ont été invités à prêter serment aujourd'hui remplissent les conditions d'éligibilité et ont déclaré sur l'honneur ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité.
- Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à indiquer que les élus se trouveraient dans une situation d'incompatibilité.
- Les élus qui ont un empêchement lors de l'assemblée d'installation peuvent prendre l'ordre prévu, mais les suppléants qui sont installés après la séance d'installation viennent s'ajouter en fin de liste. Les suppléants qui sont installés en tant que conseillers viennent s'ajouter en fin de liste, selon la date de leur prestation de serment.
- Les élus qui n'ont prêté serment que lors de la séance du Conseil communal suivant l'assemblée d'installation, ainsi que les suppléants qui, à la suite de l'abandon de mandat ou du décès d'un conseiller élu, ont prêté serment avec les nouveaux conseillers lors de l'assemblée d'installation du Conseil communal ou de la séance suivante du Conseil communal, sont cependant encore inscrits sur la liste comme les conseillers élus.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal examine les lettres de créance introduites par les deux élus invités à prêter serment aujourd'hui et constate que ces derniers remplissent les conditions d'éligibilité et qu'il n'existe aucun élément tendant à indiquer que les élus se trouveraient dans une situation d'incompatibilité.

### Article 2

Les élus suivants du Conseil communal prêtent entre les mains du président du Conseil communal, Veerle Haemers, le serment « Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. » :

- Vincent Jonckheere
- Laura Deneve

### Article 3

Conformément aux articles 6, §7 et 516 du décret sur l'administration locale, l'ordre des membres du nouveau Conseil communal est adapté et déterminé comme suit immédiatement après la prestation de serment des deux élus :

1	Monique Van der Straeten	04.01.1983	766
2	Christian Andries	02.02.1989	1329
3	Didier Noltinx	09.01.2001	310
4	Roger Mertens	19.02.2004	516
5	Walter Vansteenkiste	02.01.2007	1790
6	Raf De Visscher	02.01.2007	694
7	Wies Herpol	02.01.2013	544
8	Steve Goeman	02.01.2013	515
9	Veerle Haemers	02.01.2013	371
10	Monique Froment	02.01.2013	339
11	Vincent Jonckheere	15.01.2013	629
12	Sven Frankard	03.01.2019	465
13	Erwin Ollivier	03.01.2019	400
14	Dirk Vandervelden	03.01.2019	340
15	Mireille Van Acker	03.01.2019	331
16	Arlette De Ridder	03.01.2019	260
17	Said Kheddoumi	03.01.2019	220
18	Laura Deneve	31.01.2019	219
19	Marc Installé	03.01.2019	182
20	Gil Vandevoorde	03.01.2019	178
21	Driss Fadoul	03.01.2019	164
22	Céline Mombeek	03.01.2019	161
23	Houda Khamal Arbit	03.01.2019	154
24	Carol Delers	03.01.2019	117
25	Glenn Vincent	03.01.2019	114

4.

<b>Titre</b>	<b>Prestation de serment du bourgmestre Walter Vansteenkiste le 30/01/2019</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

### Faits et contexte

- Le 29/01/2019, le Gouvernement flamand a nommé Walter Vansteenkiste en tant que bourgmestre de la commune de Wemmel.
- Le 30/01/2019, Walter Vansteenkiste a prêté serment en tant que bourgmestre.

### Fondements juridiques

- L'article 13bis de la nouvelle loi communale
- L'A.M. du 29/01/2019 portant nomination de Walter Vansteenkiste en tant que bourgmestre de la commune de Wemmel

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance de la nomination de Monsieur Walter Vansteenkiste en tant que bourgmestre de la commune de Wemmel.

5.

<b>Titre</b>	<b>Prestation de serment des échevins et détermination de l'ordre des échevins</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

- Le 29/01/2019, le Gouvernement flamand a nommé Walter Vansteenkiste en tant que bourgmestre de la commune de Wemmel.
- Le 30/01/2019, Walter Vansteenkiste a prêté serment en tant que bourgmestre.

**Fondements juridiques**

- La nouvelle loi communale, en particulier les articles 13bis, §3 et 15, §2
- Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier les articles 42, 44, 48, 49, 519 et 520
- L'A.M. du 29/01/2019 portant nomination de Walter Vansteenkiste en tant que bourgmestre de la commune de Wemmel

**Avis**

/

**Motivation**

- Considérant que dans la commune de Wemmel, les échevins sont directement élus par l'assemblée des électeurs du Conseil communal.
- Considérant que M. Walter Vansteenkiste doit être remplacé en tant qu'échevin.
- Considérant que ce mandat d'échevin revient au candidat suivant élu directement sur la liste LB Wemmel.
- Considérant que M. Jonckheere a prêté serment en tant que conseiller communal.
- Considérant que M. Jonckheere ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité.
- Que M. Jonckheere est l'élu suivant sur la liste LB Wemmel.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Avant d'accepter son mandat, Monsieur Vincent Jonckheere prête en séance publique le serment « Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. » entre les mains du bourgmestre.

**Article 2**

Conformément à l'article 15 §2 de la nouvelle loi communale, le rang des échevins est déterminé par l'ordre de l'attribution du mandat. Le mandat d'échevin est attribué aux candidats élus en tant que conseillers dans l'ordre de leur élection. L'ordre des échevins est déterminé comme suit :

- 1) Monique Van der Straeten
- 2) Christian Andries
- 3) Roger Mertens
- 4) Raf De Visscher
- 5) Vincent Jonckheere

6.

<b>Titre</b>	<b>Budget 2019 de la commune</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

### **Faits et contexte**

Le budget découle normalement du plan pluriannuel, tant du point de vue du contenu que sur le plan financier. Cette condition ne s'applique pas à la planification du budget la première année suivant les élections communales. Au moment où la planification pour 2019 est établie, une extension du plan pluriannuel ne présente aucune utilité étant donné que les choix politiques concrets pour la législature à venir ne sont pas encore connus, ou du moins pas suffisamment. Pour cette raison, l'adaptation du plan pluriannuel 2014-2019 est facultative lors de l'établissement de la planification pour 2019, et le budget 2019 ne doit pas s'inscrire dans l'actuel plan pluriannuel 2014-2019.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté du Gouvernement flamand relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale (25/06/2010)
- Arrêté ministériel fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale (01/10/2010)
- Plan pluriannuel 2014-2019 (tel que modifié pour la dernière fois par le Conseil communal en date du 6 septembre 2018)

### **Avis**

- Le Conseil consultatif de l'environnement rend un avis favorable sur le budget 2019.
- L'organe de gestion de la bibliothèque rend un avis favorable sur le budget 2019.

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

Résultat sur la base de la trésorerie : 6.244.378 €

Marge d'autofinancement : 226.112 €

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le budget 2019 et ses annexes.

7.

<b>Titre</b>	<b>Vente d'infrastructure communale : vente du terrain de l'ancien parc à conteneurs situé avenue de Limburg Stirum (à côté du n° 274)</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le terrain appartenant à la commune, situé avenue de Limburg Stirum (à droite du n° 274), n'est plus utilisé par les services communaux depuis plusieurs années.

Le parc à conteneurs était autrefois implanté sur ce terrain.

La commune n'envisage pas d'utiliser à l'avenir ce terrain pour des services communaux.

Le terrain jouit cependant d'un emplacement très avantageux dans l'hypothèse d'une vente.

**Fondements juridiques**

- Art. 41, 11° du décret sur l'administration locale. Les décisions de vendre des propriétés communales relèvent de la compétence du Conseil communal.
- Art. 56 §2 du décret sur l'administration locale. La préparation et l'exécution de ces décisions relèvent de la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins.
- Art. 28 du décret sur l'administration locale. Le Conseil communal doit décider en séance publique de la vente d'un bien immobilier donné.

**Avis**

Comme méthode de vente, il est proposé de recourir à un système d'enchères en ligne permettant à n'importe qui de lancer des enchères, mais dans lequel la publicité et les formalités administratives sont prises en charge par l'entreprise qui propose le système d'enchères en ligne. Les modalités d'adjudication constituent également un point soumis à la présente assemblée du Conseil communal.

Il sera tenu compte du rapport d'expertise du bureau de géomètres Schoukens pour déterminer le prix minimum de la vente, ainsi que de l'avis de Covast, qui organise la vente en ligne pour le compte de la commune. En partie en raison de la situation unique du terrain, il est proposé d'appliquer un prix minimum de 700.000,00 € au début de la vente.

La vente avait déjà fait l'objet d'une approbation nominative dans le budget 2018, mais en avait été retirée par le biais d'une modification budgétaire devant le constat que la vente n'aurait plus lieu en 2018. La vente a à nouveau été incluse nominativement dans le budget 2019, lequel est également soumis au Conseil communal le 31/01/2019.

**Motivation**

Si ce terrain ne peut plus être d'aucune utilité aux services communaux, il est opportun de le vendre. Le produit de la vente du terrain servira à financer les terrains achetés autour du campus de l'action sociale (terrains de la fabrique d'Église).

**Implications financières**

Numéro de l'action : 1419/1/4/2/4	Compte général : 26100020	Code stratégique : 011904
Budget approuvé : 700.000 €	Dépense/recette effective : 700.000 €	Solde du budget : 0 €



**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de procéder à la vente du terrain de l'ancien parc à conteneurs situé avenue de Limburg Stirum (à côté du n° 274).

**Article 2**

La vente sera réalisée par le biais d'un système d'enchères en ligne.

**Article 3**

La vente sera réalisée au minimum pour le prix de 700.000,00 €.

8.

<b>Titre</b>	<b>Règlement-taxe sur l'enlèvement des déversements clandestins</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Un règlement-taxe sur les déversements clandestins ne peut pas être utilisé pour sanctionner le déversement clandestin proprement dit, lequel fait par exemple l'objet d'une sanction administrative communale. Les tarifs et formulations à connotation répressive ne sont pas autorisés dans le règlement-taxe.

La commune peut en revanche recouvrer par le biais d'un règlement-taxe les frais de l'enlèvement des déversements clandestins. Les tarifs fixés peuvent uniquement couvrir les coûts.

L'actuel règlement-taxe sur les déversements clandestins doit être adapté en un règlement-taxe sur l'enlèvement des déversements clandestins.

**Fondements juridiques**

- Art. 170 §4 de la Constitution
- Art 40 §3 et 41, 14° du décret sur l'administration locale
- Décret relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales (30/05/2008)
- Règlement-taxe sur les déversements clandestins (Conseil communal du 22/06/2017)

**Avis**

/

**Motivation**

Les déversements clandestins nuisent à l'environnement et polluent la voie publique. L'enlèvement des déchets clandestins et le nettoyage subséquent engendrent des frais pour la commune.

**Implications financières**

Numéro de l'action : 1419/005/001/001/002	Compte général : 73328000	Code stratégique : 0020
Budget approuvé : 14.000 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : /

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur l'enlèvement des déversements clandestins.



**Article 2**

Le règlement-taxe sur les déversements clandestins est abrogé.

**Règlement-taxe sur l'enlèvement des déversements clandestins****Article 1<sup>er</sup> : Base imposable**

Il a été établi pour l'exercice 2019 une taxe pour l'enlèvement et/ou le nettoyage par l'administration communale pour :

- les déchets déposés ou abandonnés dans des endroits non prévus à cet effet, en dehors des heures autorisées ou placés dans un récipient non réglementaire et de manière non réglementaire ;
- les tags, graffitis ou autres inscriptions sur des bâtiments ou sur du mobilier urbain ;
- les affiches ou tous collages sur des bâtiments sans l'autorisation du propriétaire ou de l'habitant, sur du mobilier urbain ou sur des panneaux d'information.

**Article 2 : Redevables**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui a abandonné des déchets.

Le cas échéant, la personne qui en a donné l'ordre et/ou le propriétaire des déchets sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

**Article 3 : Tarifs**

La taxe est fixée comme suit :

§1<sup>er</sup> Pour l'abandon de déchets dans des lieux publics :

- mise à disposition de personnel et matériel sans chauffeur : 50,00 € par heure/par membre du personnel ;
- mise à disposition de personnel et matériel avec chauffeur : 80,00 € par heure/par membre du personnel ;

Ce tarif est augmenté de 50 % pour les prestations fournies de 22 heures à 6 heures et de 100 % pour les dimanches et jours fériés.

- frais de traitement/nettoyage : 250 € par mètre cube entamé.

§2 Pour l'enlèvement de tags, graffitis et autres inscriptions :

- 200 € pour le premier mètre carré ;
- 80 € par mètre carré complémentaire.

§3 Pour l'enlèvement d'affiches ou autocollants :

- 40 € pour le premier exemplaire ;
- 20 € par affiche ou autocollant complémentaire posé au même endroit.

**Article 4 : Mode de recouvrement**

La taxe est recouvrée au moyen d'un enrôlement établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

**Article 5 : Réclamation**

L'assujetti peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La réclamation doit être écrite, signée et motivée et, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

**Article 6 : Référence au C.I.R.**

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement

de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

9.

<b>Titre</b>	<b>Don de tableaux</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

Madame Monica Louage a contacté la commune au sujet de 3 tableaux en sa possession dont elle souhaite faire don à la commune. Les tableaux datent des années '50 et appartiennent à la famille Hilaerts.

Les thèmes sont l'ancien presbytère de Wemmel, le moulin à eau du Beverbos et une maison située à l'angle de la rue de l'École.

#### **Fondements juridiques**

- Art. 41, 12° du décret sur l'administration locale

#### **Avis**

/

#### **Motivation**

/

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal décide d'accepter le don des 3 tableaux.

10.

<b>Titre</b>	<b>Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2020 – avec possibilité de reconduction pour l'édition 2022 – Approbation du cahier des charges et modalités d'adjudication</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

Tous les 2 ans, les élèves de cinquième et sixième années de l'école primaire néerlandophone vont en classes de neige. Les prochaines éditions auront lieu en 2020 et 2022. Un cahier spécial des charges a été établi en vue de l'attribution de ces classes de neige pour l'édition 2020, avec possibilité de reconduire ce marché pour l'édition 2022.

#### **Fondements juridiques**

Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la surveillance administrative

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 42, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires) et l'article 57

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

### **Avis**

Approuver le cahier spécial des charges et des conditions.

### **Motivation**

Dans le cadre du marché « Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2020 (avec possibilité de reconduction pour l'édition 2022) », un cahier spécial des charges portant le n° 2018-031 a été établi en date du 14 janvier 2019 par le Service Affaires territoriales, cellule Patrimoine/Mobilité.

Ce marché est subdivisé comme suit :

\* Marché de base (Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2020), estimation : 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 € TVA de 21 % comprise ;

\* Maximum une reconduction (Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2022), estimation : 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 € TVA de 21 % comprise.

La dépense totale pour ce marché est estimée à 115.702,46 € hors TVA ou 139.999,98 € TVA de 21 % comprise.

Il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité.

### **Implications financières**

Dépense (2 x 70.000 euros) à prévoir sur les budgets 2020 et 2022 :

\* Marché de base (Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2020), estimation : 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 € TVA de 21 % comprise ;

\* Maximum une reconduction (Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2022), estimation : 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 € TVA de 21 % comprise.

## Décision

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier spécial des charges n° 2018-031 du 14 janvier 2019 et l'estimation pour le marché « Organisation des classes de neige pour l'école primaire néerlandophone – édition 2020 (avec possibilité de reconduction pour l'édition 2022) », établis par le Service Affaires territoriales, cellule Patrimoine/Mobilité, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 70.000 € TVA comprise par édition, soit 115.702,46 € hors TVA ou 139.999,98 € TVA de 21 % comprise pour les deux éditions.

### **Article 2**

Le marché susmentionné sera attribué par procédure négociée sans publicité.

### **Article 3**

La dépense pour ce marché sera prévue dans les budgets 2020 et 2022.

11.

<b>Titre</b>	<b>Sentier 45 (Obberg – avenue des Étangs) – deuxième délibération – Approbation de la proposition de suppression et de déplacement</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 11 voix pour, 6 contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 8 abstentions (Monique Froment, Sven Frankard, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek et Carol Delers)

### **Faits et contexte**

Le 18 juin 2018, une proposition a été introduite en vue de supprimer et de déplacer partiellement le sentier n° 45 (entre l'Obberg et l'avenue des Étangs).

Le dossier de demande a été soumis et accepté à titre provisoire par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2018.

Le dossier se compose des documents suivants :

- la demande de suppression
- des photos du sentier
- un extrait de la carte topographique
- une déclaration dans laquelle le demandeur propose de prendre à sa charge les frais de l'établissement du rapport d'expertise
- plan d'alignement avec
- extrait de l'atlas des voiries vicinales
- plan régional
- plan cadastral
- plan d'arpentage présentant la situation existante et la nouvelle situation
- tableau d'occupation

et le rapport d'expertise établi par la firme MESO BVBA à la demande de la commune de Wemmel.

Après l'acceptation à titre provisoire par le Conseil communal, la procédure prévoit que le dossier de demande soit soumis à une enquête publique dans les 30 jours.

Dans le sillage de la décision du 25 octobre 2018 du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé en sa séance du 31 octobre 2018 de soumettre la proposition de modification du

sentier n° 45 entre l'Obberg et l'avenue des Étangs à une enquête publique, et ce du lundi 12 novembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique, les actions suivantes ont été entreprises :

1. Affichage de l'avis – pendant la période de l'enquête publique – dans les lieux publics suivants de la commune :
  - Maison communale – avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
  - Centre administratif communal, rue J. Vanden Broeck 25, 1780 Wemmel ;
  - Sur place au sentier n° 45, à hauteur de l'Obberg et à hauteur de l'avenue des Étangs.
2. Publication de l'avis au Moniteur belge le 9 novembre 2018.
3. Publication sur le site Internet de la commune – pendant la période de l'enquête publique.
4. Les propriétaires des parcelles concernées ont été informés séparément de l'avis par courrier recommandé en date du 26 octobre 2018.
5. L'avis a été transmis par e-mail au Service Mobilité de la province du Brabant flamand le 13 novembre 2018.

Le 10 janvier 2019, le Collège des Bourgmestre et Échevins a approuvé le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et constaté que 4 réclamations avaient été introduites.

### **Fondements juridiques**

#### Loi sur les chemins vicinaux

Conformément à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, la députation décide de toute modification, tout élargissement, toute suppression et toute ouverture d'un chemin vicinal. Avant la réalisation d'un lotissement ou d'un plan d'exécution spatiale, la députation doit décider de toute modification, élargissement, suppression ou ouverture de chemins vicinaux dans le lotissement ou dans la zone où le plan d'exécution spatiale s'appliquera.

Conformément à l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, la province du Brabant flamand doit recevoir les plans d'alignement approuvés. Les plans des atlas des voiries vicinales ont valeur d'alignement s'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé du chemin vicinal. Les tracés approuvés par la commune dans les lotissements ont valeur de plans d'alignement.

### **Avis**

Réfuter les réclamations introduites et approuver la proposition introduite en vue de la suppression et du déplacement (partiel) du sentier n° 45 entre l'Obberg et l'avenue des Étangs.

### **Motivation**

Les réclamations suivantes ont été formulées.

1. Le sentier existant traverse l'habitation et n'est plus en usage depuis des années.  
Réfutation : Cette remarque est judicieuse, mais c'est précisément pour cette raison qu'il est indiqué de déplacer le sentier, de manière à ce qu'il puisse retrouver une utilité publique. De plus, l'ancienne situation, induisant un sentier qui traverse une habitation existante, sera ainsi également éclaircie d'un point de vue juridique.
2. L'utilité du nouveau sentier est remise en question, en faisant également référence à d'autres voies possibles.  
Réfutation : Il existe en effet d'autres voies qui peuvent être utilisées. Cependant, un sentier pédestre ou cyclable ouvrant l'accès au lotissement, et par extension à une partie du quartier, constitue une solution beaucoup plus agréable, beaucoup plus rapide et surtout beaucoup plus sûre pour les usagers faibles. L'utilisation du vélo est par la même occasion encouragée.
3. Le nouveau sentier débouche sur un carrefour dangereux (Obberg / avenue PP. Rubens).  
Réfutation : Le quartier Obberg est dénué de tout trafic de transit. L'Obberg et les rues latérales donnent toutes sur la N290. La circulation y est donc exclusivement locale. Le carrefour Obberg – avenue PP. Rubens n'est pas connu comme dense ou dangereux.

5. Le sentier est trop long (65 m) et trop étroit (1,75 m), et par conséquent dangereux.  
Réfutation : Un sentier de 65 m de long et 1,75 m de large est assurément proportionné. Il est aussi rectiligne et ne comporte aucun virage. Un sentier plus large ne serait d'ailleurs pas souhaitable étant donné que cela inciterait les automobilistes à en faire usage.
6. Le sentier fera l'objet d'abus – déjections canines, drogues, etc.  
Réfutation : Un usage impropre d'un sentier (ou de toute autre infrastructure) ne peut jamais être totalement exclu, mais ne peut pas constituer une raison de renoncer à aménager l'infrastructure en question. L'accessibilité du lotissement (et du quartier) est plus importante que l'éventualité que le sentier puisse faire l'objet d'abus.
7. On ignore encore si les futurs acquéreurs du nouveau lotissement (entre l'Obberg et l'avenue des Étangs) souhaitent l'aménagement du sentier.  
Réfutation : Les futurs habitants du lotissement ne sont en effet pas encore connus. En revanche, il est important que les acheteurs/vendeurs potentiels aient une idée claire des voiries de leur nouveau quartier. Le déplacement du sentier a fait l'objet d'une procédure légale claire dans le cadre de laquelle chacun a eu l'occasion de faire part de ses remarques et objections.
8. Ce sentier représente un surplus de travail en termes d'entretien – déjections canines, déversements clandestins, etc.  
Réfutation : Toute infrastructure requiert de l'entretien et une surveillance, et ce nouveau sentier ne fait pas exception à cette règle.  
L'aménagement est à la charge du lotisseur, qui cèdera gratuitement le sentier à la commune. Les frais de l'aménagement n'incombent donc pas à la commune.

#### Décision de réfutation des réclamations introduites :

Contrairement à ce qu'affirment les réclamations, les voies lentes ou sentiers sont justement des liaisons sûres pour les usagers faibles. En particulier pour les courtes distances, ces voies offrent un itinéraire alternatif et sûr par exemple pour les enfants qui se rendent à l'école. Elles relient et desservent aussi les centres villageois. Il est par conséquent important de ne pas supprimer entièrement le sentier n° 45 (entre l'Obberg et l'avenue des Étangs), mais de le déplacer en partie de manière à rétablir une liaison lente et sûre entre l'Obberg et l'avenue des Étangs.

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend explicitement connaissance des quatre réclamations introduites et des objections et remarques exprimées, et les réfute comme suit :

1. Le sentier existant traverse l'habitation et n'est plus en usage depuis des années.  
Réfutation : Cette remarque est judicieuse, mais c'est précisément pour cette raison qu'il est indiqué de déplacer le sentier, de manière à ce qu'il puisse retrouver une utilité publique. De plus, l'ancienne situation, induisant un sentier qui traverse une habitation existante, sera ainsi également éclaircie d'un point de vue juridique.
2. L'utilité du nouveau sentier est remise en question, en faisant également référence à d'autres voies possibles.  
Réfutation : Il existe en effet d'autres voies qui peuvent être utilisées. Cependant, un sentier pédestre ou cyclable ouvrant l'accès au lotissement, et par extension à une partie du quartier, constitue une solution beaucoup plus agréable, beaucoup plus rapide et surtout beaucoup plus sûre pour les usagers faibles. L'utilisation du vélo est par la même occasion encouragée.

3. Le nouveau sentier débouche sur un carrefour dangereux (Obberg / avenue PP. Rubens).  
Réfutation : Le quartier Obberg est dénué de tout trafic de transit. L'Obberg et les rues latérales donnent toutes sur la N290. La circulation y est donc exclusivement locale. Le carrefour Obberg – avenue PP. Rubens n'est pas connu comme dense ou dangereux.
5. Le sentier est trop long (65 m) et trop étroit (1,75 m), et par conséquent dangereux.  
Réfutation : Un sentier de 65 m de long et 1,75 m de large est assurément proportionné. Il est aussi rectiligne et ne comporte aucun virage. Un sentier plus large ne serait d'ailleurs pas souhaitable étant donné que cela inciterait les automobilistes à en faire usage.
6. Le sentier fera l'objet d'abus – déjections canines, drogues, etc.  
Réfutation : Un usage impropre d'un sentier (ou de toute autre infrastructure) ne peut jamais être totalement exclu, mais ne peut pas constituer une raison de renoncer à aménager l'infrastructure en question. L'accessibilité du lotissement (et du quartier) est plus importante que l'éventualité que le sentier puisse faire l'objet d'abus.
7. On ignore encore si les futurs acquéreurs du nouveau lotissement (entre l'Obberg et l'avenue des Étangs) souhaitent l'aménagement du sentier.  
Réfutation : Les futurs habitants du lotissement ne sont en effet pas encore connus. En revanche, il est important que les acheteurs/vendeurs potentiels aient une idée claire des voiries de leur nouveau quartier. Le déplacement du sentier a fait l'objet d'une procédure légale claire dans le cadre de laquelle chacun a eu l'occasion de faire part de ses remarques et objections.
8. Ce sentier représente un surplus de travail en termes d'entretien – déjections canines, déversements clandestins, etc.  
Réfutation : Toute infrastructure requiert de l'entretien et une surveillance, et ce nouveau sentier ne fait pas exception à cette règle.  
L'aménagement est à la charge du lotisseur, qui cèdera gratuitement le sentier à la commune. Les frais de l'aménagement n'incombent donc pas à la commune.

#### Décision de réfutation des réclamations introduites :

Contrairement à ce qu'affirment les réclamations, les voies lentes ou sentiers sont justement des liaisons sûres pour les usagers faibles. En particulier pour les courtes distances, ces voies offrent un itinéraire alternatif et sûr par exemple pour les enfants qui se rendent à l'école. Elles relient et desservent aussi les centres villageois. Il est par conséquent important de ne pas supprimer entièrement le sentier n° 45 (entre l'Obberg et l'avenue des Étangs), mais de le déplacer en partie de manière à rétablir une liaison lente et sûre entre l'Obberg et l'avenue des Étangs.

#### **Article 2**

Le Conseil communal approuve définitivement le projet de déplacement du sentier n° 45 situé entre l'Obberg et l'avenue des Étangs.

#### **Article 3**

Le Conseil communal approuve le rapport d'expertise déterminant la plus-value à payer.

Cette plus-value équivaut à :

- CALCUL DE LA VALEUR DE LA PARTIE À SUPPRIMER

1) parcelle 497 m10 :

Pour cette partie de sentier à supprimer, on peut considérer que le coefficient minimal de 0,15 doit être appliqué.

La raison en est que l'assiette du sentier est bâtie sur une longueur d'environ 26 mètres. La servitude est donc de facto devenue minimale.

La valeur de cette partie à supprimer est dès lors calculée comme suit :

$64,26\text{m}^2 \times 350\text{€/m}^2 \times 0,15 = 3.373,65\text{€}$

2) parcelle 1007 g :

Cette partie de sentier à supprimer deviendra du terrain à bâtir à part entière après le déplacement du sentier. De ce fait, le coefficient de 0,90 s'applique. La valeur de cette partie à supprimer est dès lors calculée comme suit :

$$44,83\text{m}^2 \times 350\text{€/m}^2 \times 0,90 = 14.121,45\text{€}$$

3) parcelle 504 z2 :

Cette partie de sentier à supprimer consiste en du terrain de jardin d'un lot bâti. La zone libre à côté de l'habitation n'est en soi pas suffisamment large que pour être bâtie. De ce fait, l'application d'un coefficient de 0,50 se justifie. La valeur de cette partie à supprimer est dès lors calculée comme suit :

$$48,29\text{m}^2 \times 350\text{€/m}^2 \times 0,50 = 8.450,75\text{€}$$

La valeur totale de la partie à supprimer est par conséquent estimée à la somme des montants qui précèdent, à savoir 25.945,85 €.

- CALCUL DE LA VALEUR DE LA PARTIE À GREVER

Le dossier de déplacement du sentier prévoit la cession au domaine public d'une bande de terrain d'une largeur de 1,75 m au titre d'assiette déplacée du sentier.

Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une servitude, mais bien d'une cession en pleine propriété.

La valeur de cette partie doit donc être considérée comme du terrain à bâtir à part entière.

Sans la modification, ce terrain serait en effet inclus dans le lotissement dans le cadre de la 'PHASE 2' telle qu'indiquée sur le plan modificatif.

La valeur de cette partie à supprimer est dès lors calculée comme suit :

$$105,29\text{m}^2 \times 350\text{€/m}^2 \times 1,00 = 36.851,50\text{€}$$

- ÉVALUATION DE LA PLUS-VALUE

Indépendamment de l'approche purement mathématique, une plus-value « ex aequo et bono » doit être déterminée.

Cette plus-value s'applique uniquement pour la parcelle de terrain à lotir portant le numéro cadastral '1007 g'.

En effet, la suppression/le déplacement du sentier rend mieux constructibles les 2 parcelles à hauteur de la zone 'PHASE 4' telle qu'indiquée sur le plan modificatif.

La modification de l'atlas des voiries vicinales a en l'occurrence pour effet de rendre utilisable une zone constructible additionnelle d'environ 3,00 mètres de large, à répartir entre les 2 lots.

La plus-value ainsi générée pour le demandeur est estimée à 12.500 €.

- RÉSUMÉ DE L'INDEMNITÉ

La plus-value découlant de la suppression/du déplacement du sentier peut être résumée comme suit :

CALCUL DE LA VALEUR DE LA PARTIE À SUPPRIMER : 25.945,85€

CALCUL DE LA VALEUR DE LA PARTIE À GREVER (négative) : - 36.851,50€

ÉVALUATION DE LA PLUS-VALUE : 12.500,00€

-----  
TOTAL : 1.594,35€

#### Article 4

Cette décision sera transmise avec le rapport d'expertise, le dossier de demande et les réclamations introduites au Service Mobilité de la province du Brabant flamand – Provincieplein 1 – 3010 Leuven.

12.

<b>Titre</b>	<b>Certificat de conformité des habitations : limité dans le temps</b>
<b>Service</b>	<b>Logement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### Faits et contexte

La commune de Wemmel peut sur demande délivrer un certificat de conformité (CC) après une enquête de conformité.

Le certificat ne peut être délivré que si le logement totalise moins de 15 points de pénalité selon le rapport technique de l'enquête. Un CC a une validité de 10 ans et est assujéti à une taxe.

La taxe est calculée comme suit :

- Pour une chambre : 62,50 €, majorés de 12,50 € par chambre à partir de la sixième chambre, sans pouvoir dépasser 1.250,00 € ;
- Pour une habitation : 62,50 €.

Dans le cadre du dossier de subvention de l'association interlocale Woonbeleid Noord, une action a été entreprise pour limiter le CC dans le temps.

La limitation dans le temps du CC a été abordée lors de la concertation locale en matière de logement du 6/11/2018 et au sein du groupe de travail intercommunal de Woonbeleid Noord les 04/09/2018 et 13/11/2018.

À terme, une limitation dans le temps du CC profiterait à la qualité des logements.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté du Gouvernement flamand du 12/07/2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour habitations, art. 7, §1<sup>er</sup>/art. 8
- Décret du 15/07/1997 contenant le Code flamand du Logement, art. 7-14
- Décision du 21/12/2017 du Conseil communal relative à la taxe sur la délivrance d'un CC
- Décision du 14/09/2017 du Conseil communal relative à l'approbation du dossier de subvention de l'association interlocale Woonbeleid Noord
- Collège des Bourgmestre et Échevins du 14/11/2018 – Prise en connaissance du rapport de la concertation locale en matière de logement du 6/11/2018
- Collège des Bourgmestre et Échevins du 28/11/2018 – Décision de limiter le CC dans le temps

### **Avis**

L'absence de l'isolation requise de la toiture sera sanctionnée par 15 points de pénalité à partir de 2020 et empêchera donc la délivrance d'un CC. Limiter la durée de validité du CC à seulement 2 ans est dès lors une manière de souligner l'importance de l'obligation d'isoler les toitures.

À partir de 2023, l'absence de double vitrage sera également sanctionnée par 15 points de pénalité, de sorte que la limitation de la durée de validité du CC à 5 ans apparaît comme une prochaine étape logique.

Pour les problèmes d'humidité graves qui ne se soldent pas par 15 points de pénalité, la limitation de la durée de validité du CC à 2 ans est également recommandée.

### **Motivation**

Le CC constate la conformité aux exigences et normes définies à l'article 5 du Code flamand du Logement d'un logement qui est loué, proposé à la location ou mis à disposition au titre de résidence principale ou en vue de l'hébergement d'un ou plusieurs étudiants. Actuellement, un CC est délivré dans la commune si l'enquête de conformité se solde par moins de 15 points de pénalité. Actuellement, le certificat est délivré pour 10 ans.

Cette validité expire si le logement est déclaré inadéquat ou inhabitable sur la base d'une enquête menée par un contrôleur du logement communal ou régional (enquête de conformité) ou en raison d'un danger pressant menaçant la sécurité ou la santé. Le CC expire également si des travaux de rénovation d'envergure sont réalisés dans le logement ou si l'inspection flamande du logement a établi un procès-verbal pour le logement.

À travers sa politique préventive en matière de qualité des logements, la commune aspire à améliorer la qualité du patrimoine et à l'adapter à l'évolution et au durcissement de la réglementation. Les logements affichant moins de 15 points de pénalité présentent souvent encore un ou plusieurs manquements.

La réglementation est modifiée régulièrement. Vu les exigences plus strictes imposées par l'instance supérieure (objectifs 2020 et 2023), il est indiqué de limiter le CC dans le temps, notamment en cas d'isolation insuffisante de la toiture ou d'absence de double vitrage. Ce point est également mis en avant dans le dossier de subvention qui a été approuvé par le Conseil communal le 14/09/2017.

La règle générale des 15 points de pénalité est maintenue, mais avec des conditions additionnelles plus strictes. Un CC reste valable pour 10 ans sauf si les manquements suivants sont constatés, auquel cas sa durée de validité sera limitée à :

#### A) 5 ans si :

- Simple vitrage dans les pièces à vivre : ce point peut être constaté de manière objective.

À partir du 01/01/2020, l'absence de double vitrage sera sanctionnée dans le rapport technique par 3 ou 9 points de pénalité selon que le manquement n'est pas généralisé (= 1 fenêtre dotée de simple vitrage) ou est généralisé (= plusieurs fenêtres dotées de simple vitrage). À partir du 01/01/2023, cette sanction sera portée à 9 ou 15 points de pénalité, de sorte que l'absence de double vitrage pourra à partir de ce moment donner lieu à une déclaration d'inadéquation de l'habitation.

- Présence d'humidité : si ces manquements se soldent par 9 points de pénalité au maximum. Une distinction est faite entre infiltration, humidité ascendante et condensation/moisissures.

#### B) 2 ans si :

- Absence d'isolation de la toiture : ce point peut être constaté de manière objective, mais ce n'est pas toujours possible (toit plat).

La norme minimale est une isolation de la toiture présentant une valeur R de 0,75m<sup>2</sup> K/W, ce qui correspond à une couche de 3 à 4 cm d'un matériau isolant spécifique (l'épaisseur diffère en fonction du matériau utilisé). Sont considérés comme isolants, les matériaux affichant une valeur lambda de maximum 0,10 W/mK. Un plancher de grenier isolé, lorsque le grenier n'est ni chauffé ni habité, a valeur d'isolation de la toiture.

Il n'est tenu compte que des constatations effectives. Cela signifie que des points de pénalité ne sont attribués que si :

- le certificat de performance énergétique (PEB) fait mention d'une valeur R effectivement constatée inférieure à 0,75 m<sup>2</sup> K/W. Il n'est donc pas tenu compte de valeurs par défaut.
- il ressort des constatations effectives du contrôleur du logement que la toiture n'est pas isolée. Le contrôleur du logement n'évaluera ce point lui-même que si le certificat de performance énergétique n'est pas disponible ou fait uniquement mention d'une valeur par défaut.

- Du 01/01/2018 au 31/12/2019 inclus, l'absence d'isolation de la toiture est sanctionnée par 3 points de pénalité (pas généralisée) ou 9 points de pénalité (généralisée) lors d'une enquête de conformité ;
- À partir du 01/01/2020, l'absence d'isolation de la toiture sera sanctionnée par 9 points de pénalité (pas généralisée) ou 15 points de pénalité (généralisée) lors d'une enquête de conformité ;

- Présence d'humidité : si ces manquements se soldent par plus de 9 points de pénalité. Une distinction est faite entre infiltration, humidité ascendante et condensation/moisissures.

Chaque CC coûte à ce jour 62,50 €.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : 1419/0005/001/001/002	Compte général : 73160010	Code stratégique : 0020
---	------------------------------	----------------------------

Budget approuvé : 125 €	Dépense/recette effective : pas d'application	Solde du budget : 62,50 €
----------------------------	--	------------------------------

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir la suppression de la règle de subvention. Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

### **Article unique**

Le Conseil communal décide de limiter le certificat de conformité :

- à 5 ans pour les constatations suivantes :
  - simple vitrage dans les pièces à vivre ;
  - présence d'humidité se soldant par un maximum de 9 points de pénalité ;
- à 2 ans pour les constatations suivantes :
  - absence d'isolation de la toiture ;
  - présence d'humidité se soldant par un minimum de 9 points de pénalité.

13.

<b>Titre</b>	<b>Création du Comité de concertation Commune-CPAS</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

En séance publique et par vote secret, il est voté comme suit pour les points 14 à 19 inclus :

### **Faits et contexte**

Selon le décret du 21/12/2018 modifiant le décret du 22/12/2017, il est obligatoire de créer un comité de concertation dans les communes à facilités.

Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. Les règles à ce sujet sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Fondements juridiques**

- Art. 538/1 du décret sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

Le comité de concertation est un organe important, non seulement en raison de sa mission légale mais aussi parce qu'il peut être utilisé pour coordonner au maximum l'organisation des deux administrations et renforcer la collaboration mutuelle.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

**Article 1<sup>er</sup>**

En collaboration avec le Conseil du CPAS, le Conseil communal institue un comité de concertation Commune-CPAS.

**Article 2**

Le Conseil communal approuve les dispositions suivantes concernant la création, les membres, le fonctionnement et les compétences du comité de concertation. Ces dispositions sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

**Création**

Il est institué un comité de concertation qui est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal.

**Membres et président**

§1<sup>er</sup>. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les autres mandats sont proportionnellement répartis par le Conseil communal selon le mode de calcul de la méthode D'Hondt. Le comité de concertation se compose de 10 membres, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale inclus.

4 mandats sont attribués par le Conseil communal et 4 par le Conseil de l'action sociale.

§3. La proportionnalité requiert en tout état de cause que la somme du nombre de mandats revenant aux groupes dont des membres font partie du Collège des Bourgmestres et Echevins soit toujours plus élevée que la somme du nombre de mandats revenant aux autres groupes. Chaque groupe attribue les mandats lui revenant en vertu de ce mode de calcul. Un vote distinct est organisé pour chaque mandat.

§4. Jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal, un groupe est censé conserver un même nombre de membres au sein du comité de concertation. Si un ou plusieurs membres déclarent ne plus faire partie du groupe, ils ne pourront plus siéger, ni en tant que membres de ce groupe, ni en tant que membres d'un autre groupe. Ces groupes conserveront néanmoins leur nombre de membres initial au sein du comité de concertation.

§5. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

**Fonctionnement et compétences du comité de concertation**

§1<sup>er</sup>. La concertation a lieu au moins tous les trois mois. L'ordre du jour et les points portés à l'ordre du jour du comité de concertation sont transmis aux membres au moins 8 jours à l'avance par le biais de la plateforme numérique.

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Les procès-verbaux des réunions du comité de concertation sont portés à la connaissance du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale lors de leur prochaine séance.

§2. Le Centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 du DAL, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- 2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- 3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;

- 4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4 du DAL.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'aide sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation:

- 1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- 2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

14.

<b>Titre</b>	<b>(IBE-IBG) IBEG et Sibelgas : approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et désignation des représentants à l'Assemblée générale extraordinaire, présentation de candidats administrateurs pour les Conseils d'administration</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

#### **Faits et contexte**

- Courrier recommandé de Sibelgas daté du 8/01/2019
- La commune de Wemmel est affiliée aux associations chargées de mission SIBELGAS, IBE et IBG (IBE et IBG formeront ensemble I.B.E.G. à partir du 1/04/2019).
- Notes de principe du 19/12/2018 et du 08/01/2019

#### **Fondements juridiques**

- Le décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, en particulier l'article 445
- L'article 18 des statuts de SIBELGAS et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), 3 mandats d'administrateur réservés à la commune de Wemmel, dont maximum deux tiers peuvent être du même sexe
- L'article 18 des statuts de SIBELGAS et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont nommés par les Assemblées générales
- L'article 19 des statuts de SIBELGAS et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019) et l'article 434 du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, seuls des conseillers communaux, bourgmestres ou échevins peuvent être nommés pour les mandats d'administrateur réservés aux communes participantes
- L'article 435 du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, l'article 31 des statuts de SIBELGAS et l'article 29 des statuts d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), le groupe d'administrateurs représentant les communes participantes peut se faire assister par des experts dans le cadre du fonctionnement administratif des associations chargées de mission
- L'article 31 des statuts de SIBELGAS et l'article 29 des statuts d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), ces experts sont proposés après concertation commune par la commune où le siège de l'association chargée de mission est établi, à savoir l'hôtel de ville de Vilvorde
- L'article 31 des statuts de SIBELGAS et l'article 29 des statuts d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), ces experts sont nommés par les représentants communaux à l'Assemblée générale

#### **Avis**

- La commune de Wemmel a droit à 3 mandats au sein des Conseils d'administration de Sibelgas et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 01/04/2019), dont au moins 1 de l'autre sexe. En vue de garantir un fonctionnement efficace de la collaboration entre SIBELGAS et IBE-IBG, qui formeront ensemble I.B.E.G. à partir du 1/04/2019, les associations chargées de mission demandent à ce que les mêmes personnes soient désignées pour exercer les mandats d'administrateur au sein de SIBELGAS et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019).
- La commune de Wemmel a droit à maximum 3 représentants aux Assemblées générales extraordinaires de Sibelgas et d'IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 01/04/2019). Les représentants ne peuvent pas exercer de mandats d'administrateur au sein de Sibelgas ni d'IBE-IBG.

### **Motivation**

- Considérant que les associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (qui formeront ensemble I.B.E.G. à partir du 1/04/2019) demandent de désigner les mêmes personnes pour les mandats d'administrateur afin de garantir un fonctionnement efficace de la collaboration entre les deux associations chargées de mission.
- Les candidatures suivantes ont été introduites pour les mandats d'administrateur des associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019) :
  - Walter Vansteenkiste
  - Monique Van der Straeten
  - Christian Andries
  - Didier Noltincx
- Les candidatures suivantes ont été introduites pour la représentation de la commune aux Assemblées générales extraordinaires du 12/03/2019 de Sibelgas et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 01/04/2019) :
  - Raf De Visscher
  - Mireille Van Acker du 01/01/2019 au 31/12/2021  
Steve Goeman du 01/01/2022 au 31/12/2024
  - Arlette De Ridder
- Les candidatures suivantes ont été introduites pour la représentation de la commune à l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 d'IBE (qui avec IBG formera I.B.E.G. à partir du 01/04/2019) :
  - Raf De Visscher
  - Mireille Van Acker du 01/01/2019 au 31/12/2021  
Steve Goeman du 01/01/2022 au 31/12/2024
  - Arlette De Ridder
- Les candidatures suivantes ont été introduites pour la représentation de la commune à l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 d'IBG (qui avec IBE formera I.B.E.G. à partir du 01/04/2019) :
  - Raf De Visscher
  - Mireille Van Acker du 01/01/2019 au 31/12/2021  
Steve Goeman du 01/01/2022 au 31/12/2024
  - Arlette De Ridder

### **Implications financières**

/

### **Décision**

- Le vote secret tenu en séance publique conduit au résultat suivant.
  - IBE-IBG (IBEG) – Conseil d'administration : désignation de candidats administrateurs
- |                            |                              |
|----------------------------|------------------------------|
| Walter Vansteenkiste :     | 19 voix pour                 |
| Monique Van der Straeten : | 18 voix pour et 1 abstention |
| Christian Andries :        | 17 voix pour et 1 abstention |
| Didier Noltincx :          | 6 voix pour                  |
| 1 vote nul                 |                              |



- SIBELGAS – Conseil d’administration : désignation de candidats administrateurs

Walter Vansteenkiste : 18 voix pour et 1 abstention  
 Monique Van der Straeten : 16 voix pour et 2 abstentions  
 Christian Andries : 17 voix pour et 1 abstention  
 Didier Noltincx : 6 voix pour  
 1 vote nul

- IBE : désignation d’un représentant à l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019

Raf De Visscher : 16 voix pour, 2 contre et 1 abstention  
 Mireille Van Acker (1/1/2019-31/12/2021) 17 voix pour et 1 abstention  
 Steve Goeman (1/1/2022-31/12/2024)  
 Arlette De Ridder : 21 voix pour et 1 abstention

- IBG : désignation d’un représentant à l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019

Raf De Visscher : 16 voix pour, 2 contre et 1 abstention  
 Mireille Van Acker (1/1/2019-31/12/2021) 18 voix pour et 1 abstention  
 Steve Goeman (1/1/2022-31/12/2024)  
 Arlette De Ridder : 20 voix pour et 1 abstention

- SIBELGAS : désignation d’un représentant à l’Assemblée générale extraordinaire du 12/3/2019

Raf De Visscher : 16 voix pour, 2 contre et 1 abstention  
 Mireille Van Acker (1/1/2019-31/12/2021) 17 voix pour et 1 abstention  
 Steve Goeman (1/1/2022-31/12/2024)  
 Arlette De Ridder : 21 voix pour et 1 abstention

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal propose, tant pour l’association chargée de mission SIBELGAS que pour l’association chargée de mission IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019) :

De présenter Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, en tant que candidat administrateur pour les Conseils d’administration des associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), pour une durée de six ans, à partir de l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 jusqu’à la première assemblée générale de l’année 2025.

De présenter Madame Monique Van der Straeten, échevine, en tant que candidat administrateur pour les Conseils d’administration des associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), pour une durée de six ans, à partir de l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 jusqu’à la première assemblée générale de l’année 2025.

De présenter Christian Andries, échevin, en tant que candidat administrateur pour les Conseils d’administration des associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1/04/2019), pour une durée de six ans, à partir de l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 jusqu’à la première assemblée générale de l’année 2025.

### Article 2

Le Conseil communal approuve l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 de l’association chargée de mission SIBELGAS, auquel figurent les points suivants :

- 1) Démissions et nominations statutaires.
- 2) Communications statutaires.

### Article 3

Le Conseil communal désigne les conseillers suivants en tant que représentants à l’Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 de SIBELGAS, et leur confie pour mandat d’approuver les points portés à l’ordre du jour :

- Monsieur Raf De Visscher, échevin,
- Madame Mireille Van Acker, conseillère,
- Madame Arlette De Ridder, conseillère.

#### Article 4

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 de l'association chargée de mission IBE (qui avec IBG formera I.B.E.G. à partir du 1/4/2019), auquel figurent les points suivants :

- 1) Démissions et nominations statutaires.
- 2) Communications statutaires.

#### Article 5

Le Conseil communal désigne les conseillers suivants en tant que représentants à l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 d'IBE, et leur confie pour mandat d'approuver les points portés à l'ordre du jour :

- Monsieur Raf De Visscher, échevin,
- Madame Mireille Van Acker, conseillère,
- Madame Arlette De Ridder, conseillère.

#### Article 6

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 de l'association chargée de mission IBG (qui avec IBE formera I.B.E.G. à partir du 1/4/2019), auquel figurent les points suivants :

- 1) Démissions et nominations statutaires.
- 2) Communications statutaires.

#### Article 7

Le Conseil communal désigne les conseillers suivants en tant que représentants à l'Assemblée générale extraordinaire du 12/03/2019 d'IBG, et leur confie pour mandat d'approuver les points portés à l'ordre du jour :

- Monsieur Raf De Visscher, échevin,
- Madame Mireille Van Acker, conseillère,
- Madame Arlette De Ridder, conseillère.

#### Article 8

Les représentants de la commune qui prendront part aux Assemblées générales extraordinaires des associations chargées de mission SIBELGAS et IBE-IBG (I.B.E.G. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019) le 12/03/2019 sont priés de se conformer lors du vote aux décisions prises ce jour par le Conseil communal au sujet des articles mentionnés.

#### Article 9

Le Collège des Bourgmestres et Échevins est chargé de l'exécution de cette décision et de sa notification aux associations chargées de mission concernées.

15.

<b>Titre</b>	<b>ASBL Regionaal Landschap Brabantse Kouters : désignation de 2 représentants et de 2 suppléants</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

#### Faits et contexte

- Courrier de l'ASBL Regionaal Landschap Brabantse Kouters daté du 08/01/2019

#### Fondements juridiques

/

**Avis**

Après le renouvellement du Conseil communal, la commune doit désigner un ou deux représentants.

**Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites pour :

\* la représentation à l'Assemblée générale

- Membre effectif : Vincent Jonckheere

Suppléant : Steve Goeman

- Membre effectif : Erwin Ollivier

Suppléant : Mireille Van Acker

- Membre effectif : Houda Khamal Arbit

Suppléant : Driss Fadoul

\* candidat pour le Conseil d'administration :

- Vincent Jonckheere

**Implications financières**

/

**Décision**

Le vote secret tenu en séance publique conduit au résultat suivant.

\* représentation à l'Assemblée générale

- Membre effectif : Vincent Jonckheere 16 voix pour et 1 contre

Suppléant : Steve Goeman

- Membre effectif : Erwin Ollivier 16 voix pour

Suppléant : Mireille Van Acker

- Membre effectif : Houda Khamal Arbit 6 voix pour, 1 contre et 1 abstention

Suppléant : Driss Fadoul

Il y a 2 votes nuls.

\* candidat pour le Conseil d'administration :

- Vincent Jonckheere 17 voix pour, 5 contre, 1 abstention et 2 votes blancs

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Vincent Jonckheere est désigné en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL RLBK, avec comme suppléant Monsieur Steve Goeman.

**Article 2**

Monsieur Erwin Ollivier est désigné en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de l'ASBL RLBK, avec comme suppléant Madame Mireille Van Acker.

**Article 3**

La commune de Wemmel pose sa candidature pour le Conseil d'administration. Monsieur Vincent Jonckheere (représentant effectif) est présenté en tant que candidat administrateur.

16.

<b>Titre</b>	<b>Vereniging voor Openbaar Groen : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Ajourné à l'unanimité des voix

Ce point est ajourné.



17.

<b>Titre</b>	<b>IT-punt : désignation d'un représentant au Comité de gestion</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

- E-mail du Stuurgroep IT-punt daté du 29/10/2019
- Le Comité de gestion se compose de personnes exerçant un mandat politique.
- Une concertation est organisée 2 fois par an.

**Fondements juridiques**

- Le décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

**Avis**

Après le renouvellement du Conseil communal, la commune doit désigner un délégué.

**Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monique Van der Straeten
- Marc Installé

**Implications financières**

/

**Décision**

Le vote secret tenu en séance publique conduit au résultat suivant.

- Monique Van der Straeten : 17 voix pour et 1 abstention
- Marc Installé : 6 voix pour et 1 contre

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Monique Van der Straeten est désignée en tant que déléguée au Comité de gestion du Stuurgroep IT-punt.

**Article 2**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de cette décision.

18.

<b>Titre</b>	<b>Composition du Comité de concertation Commune-CPAS</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le Conseil communal a institué en sa séance du 31/01/2019 un comité de concertation Commune-CPAS. Les dispositions concernant la création, les membres, le fonctionnement et les compétences du comité de concertation ont été fixées et sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**Fondements juridiques**

- Art. 538/1 du décret sur l'administration locale
- Décision de créer un comité de concertation Commune-CPAS (Conseil communal du 31/01/2019)



**Avis**

/

**Motivation**

Conformément à la décision du Conseil communal de créer un comité de concertation Commune-CPAS, ce comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal et d'une délégation du Conseil de l'action sociale.

Le comité de concertation compte 10 membres.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et le président du Conseil de l'action sociale font obligatoirement partie du comité de concertation.

Les 8 autres mandats sont attribués à 4 membres de la commune et 4 membres du CPAS. Pour les 4 membres de la commune, la répartition est fixée comme suit :

- 2 membres de la LB Wemmel
- 1 membre de la liste Wemmel Plus!
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux

Ces membres ne sont pas élus en un seul tour, mais au moyen d'un vote par conseiller communal à désigner.

Le Conseil communal élit les membres par vote secret.

- **Mandat 1**
  - Sven Frankard pose sa candidature.
  - 25 membres prennent part au vote.
  - 25 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.
  - Résultat du vote : 16 voix pour, 3 contre et 4 abstentions
- **Mandat 2**
  - Veerle Haemers pose sa candidature.
  - 25 membres prennent part au vote.
  - 25 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.
  - Résultat du vote : 22 voix pour, 1 contre et 1 abstention
- **Mandat 3**
  - Glenn Vincent pose sa candidature.
  - 25 membres prennent part au vote.
  - 25 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.
  - Résultat du vote : 22 voix pour, 1 contre et 1 abstention
- **Mandat 4**
  - Didier Noltincx pose sa candidature.
  - 25 membres prennent part au vote.
  - 25 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.
  - Résultat du vote : 13 voix pour, 3 contre et 9 abstentions

**Implications financières**

Paiement des jetons de présence : Le même montant est prévu que pour les réunions du Conseil communal ou des commissions du Conseil communal.

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal décide que les personnes suivantes feront partie du comité de concertation Commune-CPAS pour le Conseil communal :

- Walter Vansteenkiste, le bourgmestre (obligatoire)
- 2 membres de la LB Wemmel :
  - Sven Frankard
  - Veerle Haemers

- 1 membre de la liste Wemmel Plus! :
  - Glenn Vincent
- 1 membre de la liste Intérêts Communaux :
  - Didier Noltincx

## 19.

<b>Titre</b>	<b>ASBL Toerisme Vlaams-Brabant : désignation d'un représentant à l'assemblée générale et présentation d'un candidat pour le Conseil d'administration</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**Faits et contexte**

E-mail du 30/01/2019 de l'ASBL Toerisme Vlaams-Brabant invitant la commune de Wemmel, en sa qualité de membre de l'ASBL :

- à désigner un délégué aux Assemblées générales ;
- à présenter un représentant en tant que candidat pour le Conseil d'administration de l'ASBL.

**Fondements juridiques**

/

**Avis**

/

**Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour l'Assemblée générale : Christian Andries
- candidat pour le Conseil d'administration : Christian Andries

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Christian Andries est désigné en tant que représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL Toerisme Vlaams-Brabant par 21 voix pour, 2 contre, 1 abstention et 1 vote blanc.

**Article 2**

La commune de Wemmel pose sa candidature pour le Conseil d'administration. Monsieur Christian Andries (représentant effectif) est présenté en tant que candidat administrateur par 20 voix pour, 3 contre, 1 abstention et 1 vote blanc.

20. **SÉANCE À HUIS CLOS**

<b>Titre</b>	<b>Procédure de recrutement du Directeur général – Approbation de la suite de la procédure</b>
<b>Service</b>	<b>Service du personnel</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le 24/05/2018, le Conseil communal a décidé de déclarer vacante la fonction de directeur général statutaire, avec constitution d'une réserve de recrutement pour une durée de 3 ans.

En sa séance du 28/06/2018, le Conseil communal a approuvé le timing et le déroulement de la procédure de sélection.



Le Collège a arrêté la liste des candidats en sa séance du 31/07/2018.

16 candidatures ont été retenues.

Un candidat invoque le régime de garantie visé à l'article 589, §3 du décret sur l'administration locale. En sa séance du 28/11/2018, le Collège a pris connaissance du procès-verbal établi par GITP&Profondo (à présent Fenix) et de l'identité du candidat ayant réussi les épreuves.

Il doit à présent être procédé à une comparaison des titres et mérites entre le candidat dispensé et le seul candidat ayant réussi les épreuves de la procédure de sélection.

Étant donné qu'aucun directeur général n'avait encore été désigné en date du 1/08/2018, l'article 585 §1<sup>er</sup> du décret sur l'administration locale s'applique : « Si le Conseil communal n'a pas nommé de directeur général à la date du 1<sup>er</sup> août 2018, le Conseil communal poursuivra la procédure d'engagement pour la fonction lors de la première réunion qui suit la réunion d'installation du Conseil communal après le renouvellement complet du Conseil communal et en application de l'article 583, §1<sup>er</sup>. ».

### **Fondements juridiques**

- Le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier l'article 585
- La décision prise en vertu du décret sur l'administration locale – directeur général (emploi statutaire) – déclaration de vacance par recrutement (Conseil communal du 24/05/2018)
- La décision sur le timing et le déroulement de la procédure de sélection d'un directeur général (Conseil communal du 28/06/2018)
- La décision sur les offres des bureaux de sélection en vue du recrutement d'un directeur général (Conseil communal du 28/06/2018)
- La prise en connaissance du procès-verbal de la procédure de sélection d'un directeur général (Collège du 28/11/2018)

### **Motivation**

Il appartient au Conseil communal de désigner le directeur général sur la base d'une comparaison des titres et mérites entre le candidat dispensé et le seul candidat ayant réussi les épreuves de la procédure de sélection.

Il appartient également au Conseil communal de déterminer si les candidats doivent ou non accomplir une ou plusieurs épreuves de soutien, non éliminatoires, et d'en déterminer la forme.

Attendu que le Conseil communal n'a pas pris avant le 1/08/2018 de décision sur l'organisation d'une ou plusieurs épreuves de soutien si sur la forme que ces épreuves revêtraient le cas échéant, il a fallu attendre l'installation du nouveau Conseil communal pour poursuivre la procédure.

Attendu que le Conseil communal a désigné en sa séance du 28/06/2018 GITP&Profondo pour la procédure de sélection en vue du recrutement d'un directeur général, ce bureau encadrera également cette phase de la procédure de sélection. Sa mission est dès lors prolongée.

Le bureau a formulé une proposition.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : 1419/002/002/001/015	Compte général : 61310020	Code stratégique : 0110
Budget approuvé : 25.000,00 €	Dépense effective : 6.250,00 €	Solde du budget : 18.750,00 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal propose Fenix pour la poursuite de l'organisation (= comparaison des titres et mérites) de la procédure de sélection en vue du recrutement d'un directeur général.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide que la comparaison des titres et mérites entre le candidat dispensé et le seul candidat ayant réussi les épreuves de la procédure de sélection se fera de la manière suivante :

- L'évaluation est réalisée par 2 senior consultants.
- Les différents titres et mérites sont évalués à partir de plusieurs angles d'incidence complémentaires :
  - l'analyse du CV ;
  - un portfolio dans lequel le candidat peut présenter un aperçu de ses réalisations ; les données reprises dans ce portfolio feront l'objet d'une analyse plus approfondie lors d'un entretien ; en vertu du principe d'égalité, tous les candidats recevront cette mission au même moment ;
  - un management case / exercice de présentation.

La matrice ci-dessous présente le lien entre ces angles d'incidence et les titres et mérites :

Titres et mérites	Analyse du CV	Portfolio	Management case	Entretien
Formation et expérience pertinente	√			√
Vision et réflexion stratégique		√	√	√
Gestion du changement et de projets		√	√	√
Esprit de décision		√	√	√
Leadership		√	√	√
Orientation client		√	√	√
Implication		√	√	√
Collaboration/rôle de liaison		√	√	√

Un rapport détaillé sera établi pour chaque candidat. Ce rapport comportera pour chacun des titres et mérites décrits plus haut :

- Une **note** se situant sur l'échelle suivante :
  - 1 : Le candidat prouve **suffisamment** ce titre ou mérite, même si des possibilités de développement sont encore perceptibles ;
  - 2 : Le candidat prouve **largement** ce titre ou mérite ;
  - 3 : Le candidat **fait preuve d'excellence** pour ce titre ou mérite.
- Une **description qualitative** détaillée des différents constats réalisés.

## **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Didier Noltincx**

- Indique que le Collège a abordé en janvier des remarques en matière de mobilité qui avaient trait à l'extension du Ring. Il demande pourquoi ces remarques n'ont pas été communiquées aux conseillers communaux.

Il demande quelles sont les prochaines démarches qui seront entreprises en concertation avec les citoyens.

Le bourgmestre répond que ce dossier n'en est encore qu'à sa phase initiale. Des alternatives sont proposées, qui reposent sur la situation existante mais s'en écartent en certains points : la vétusté de l'infrastructure est prise en charge, les complexes de jonction et échangeurs actuels sont optimisés et l'actuelle structure parallèle est découplée et séparée du R0.

Dès qu'une décision définitive aura été prise concernant l'exécution, ce point sera abordé au sein du Conseil communal.

L'échevin De Visscher répond que l'assemblée du Conseil communal du jeudi 28/3 a été déplacée au 27/3 en raison de la soirée d'information à l'intention des habitants qui se tiendra le 28/3 au Zijp. Les différentes commissions qui seront instituées prochainement auront également voix au chapitre dans ce dossier.

- Constate que de nombreux arbres ont été abattus le long du Ring, à hauteur de la sortie 8. Il demande si le Collège était d'accord avec cette décision. Le bourgmestre répond que ce point relève de la compétence du réseau autoroutier et que la commune n'a pas voix au chapitre. Il existe par contre un site Internet où les personnes concernées peuvent exprimer leur mécontentement et poser des questions.

- Demande si les compétences des échevins sont déjà connues. Le bourgmestre répond qu'elles seront communiquées aux conseillers et publiées sur le site Internet.

### **Steve Goeman**

- Fait remarquer que la bande sonore de la précédente assemblée du Conseil communal n'a pas été publiée sur le site Internet. Le bourgmestre répond que cet enregistrement se trouve bel et bien sur le site Internet.

- Constate qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa proposition de créer une plateforme d'offres d'emploi pour les commerçants wemmelois.

Le bourgmestre répond que le fonctionnaire en charge de l'économie a donné sa démission. Ce point sera examiné lorsqu'un nouveau fonctionnaire sera entré en service.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général faisant fonction  
Rudi Seghers

Le président  
Veerle Haemers

